

La liberté d'expression à l'aune de la régulation des médias sociaux : une équation entre liberté et punité

« *La liberté d'expression est la base de toutes les autres libertés sans elle, il n'est point de nation libre* » disait [Voltaire](#). La liberté d'expression est [l'essence même d'une démocratie](#) et irrigue le respect des autres droits fondamentaux. De ce fait, le droit de s'exprimer ainsi que celui de recevoir des informations se trouvent au fondement de la vie sociale et politique. De même, l'espace numérique a révolutionné [l'exercice des libertés et des droits fondamentaux](#), au premier rang desquels figure la liberté d'expression. En même temps qu'Internet facilite l'accès à l'information, il multiplie les [moyens d'expression](#) grâce à l'expansion des réseaux sociaux, des blogs, des forums de discussions et autres plateformes de partage. Pour dire que l'Internet constitue le plus puissant moyen d'expression individuelle jamais inventé par l'homme ; il a ainsi révolutionné l'industrie des médias et les modes de communication en offrant aux citoyens et à la société civile un support d'expression directe. Le recours aux médias classiques n'est plus obligatoire pour [communiquer publiquement](#).

En tant que principe fondamental, la liberté d'expression est consacrée par l'article 19 de la [Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948](#) comme le fait selon lequel : « *Tout individu a le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ». Dans le même sens, l'article 11 de [la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](#) garantit: « *la libre communication des pensées et opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». De plus, l'article 9 de la [Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples](#) qui dispose que « *... toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements* ». Elle est également garantie par la [Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique](#). Il résulte de cette déclaration que la liberté d'expression oblige les autorités à adopter des mesures positives en vue de promouvoir la diversité qui implique, entre autres : la mise à disposition d'une gamme d'informations et d'opinions pour le public ; l'accès pluraliste aux médias et

autres moyens de communication ; la promotion et la protection des voix africaines, notamment par le biais des médias, en langues locales ; et la promotion de l'usage des langues locales dans les affaires publiques, y compris devant les tribunaux.

A ces instruments internationaux, s'ajoutent les articles suivants de la [Constitution sénégalaise](#) de 2001 : l'article 8 garantit la « *liberté d'expression* », l'article 10 garantit le « *droit d'exprimer librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique...* » et l'article 11 va plus loin en garantissant la « *liberté de création* ». Ce pour quoi la Constitution du Sénégal fait même de la liberté individuelle le socle de la construction nationale. Cette ambition découle du [premier considérant de son préambule](#) qui prévoit ceci : « *Considérant que la construction nationale repose sur la liberté individuelle et le respect de la personne humaine, sources de créativité* ».

Au surplus, la loi n° 2008-10 du 25 janvier 2008 portant [loi d'orientation sur la Société de l'Information](#) (LOSI) prévoit en son article 5 al. 2 que « *le principe de la liberté emporte le droit fondamental de toute personne de communiquer, le droit de tout citoyen de participer effectivement à la société de l'information, le droit à la libre expression et le droit de procéder à des actions de commerce électronique et de recevoir des informations par-delà les frontières conformément aux lois et règlements en vigueur* ».

La liberté peut être restreinte seulement dans des cas clairement et explicitement définis, qui sont liés à la sécurité nationale et à l'ordre public

Par ailleurs, lors du conseil des ministres du 03 février 2021, le Président de la République Macky SALL a [instruit le gouvernement](#) de mettre en place un dispositif de régulation et d'encadrement spécifique aux réseaux sociaux. Et, l'a réitéré le 1er mai dans son discours lors de la [cérémonie de remise des cahiers de doléances](#).

Il importe de se demander comment garantir la liberté d'expression face à une politique de régulation spécifique des réseaux sociaux. N'est-il pas possible d'envisager une régulation spécifique respectueuse de la liberté d'expression. D'où l'importance de faire la balance entre liberté et punitivité, quelle politique juste doit adopter l'Etat du Sénégal ?

De la régulation spécifique des réseaux sociaux : Respecter la liberté d'expression

L'internet, un espace de liberté par essence favorisant l'intervention d'internautes amateurs, dans le cadre d'une logique interactive et dynamique, a favorisé une intensification des abus à la liberté de la presse. Il constitue également une [formidable avancée pour la liberté](#)

[d'expression](#). Disposant d'une capacité à héberger et diffuser des contenus en masse pour un [coût marginal très faible](#), les réseaux sociaux constituent une nouvelle forme de communication.

Partant de là, les médias sociaux sont souvent une occasion de propager des messages illicites ou attentatoires à l'honneur et à la dignité des personnes. Il s'agit notamment de cas de diffamation, d'injures, de diffusion de fausses nouvelles, d'offense au chef de l'État, contenus haineux et illicites. Les abus peuvent être également des propos antisémites, racistes appelant à la haine, à l'apologie de crimes contre l'humanité.

Face à de telles situations, les gouvernements ont tendance à réguler les plateformes de médias sociaux dans une perspective de porter gravement atteinte à la liberté d'expression.

Pour rappel, l'Etat du Sénégal, dans le cadre de sa mission régalienne a adapté son système juridique à l'évolution moderne des technologies de l'information de la communication en apportant des réponses législatives par quatre lois en date du 25 janvier 2008. Il en est ainsi de la loi portant [loi d'orientation sur la société de l'information](#), de la loi portant sur la [cybercriminalité](#), de la loi relative à la [protection des données à caractère personnel](#) et enfin, la loi portant sur [les transactions électroniques](#). Il s'y ajoute la loi du 20 août 2008 portant sur la [Cryptologie](#). Il résulte de cette dernière que le « *développement de la Société de l'information ne peut se réaliser sans la confiance des utilisateurs. Pour y parvenir, une maîtrise globale de la sécurité des systèmes d'information et des données est indispensable* ».

A l'heure actuelle, même si le Président de la République juge « [très faible](#) » le niveau de régulation des réseaux sociaux, tout porte à croire le contraire si on fait références aux réformes de 2016 sur le Code pénal et Code de procédure pénale. Qu'allons-nous faire de la loi 2017-27 du 13 juillet 2017 portant [Code de la presse](#) qui est d'ailleurs [attentatoire à la liberté de la presse](#). On peut affirmer objectivement que le Sénégal dispose d'un arsenal juridique solide qui encadre les activités des médias sociaux. Ce pourquoi le Cyberjuriste Assane Sy estime que l'adoption d'une loi spécifique risquerait tout simplement d'étouffer le cadre juridique existant d'une part, et d'autre part, cette décision pourrait être considérée comme une atteinte à la liberté d'expression qui est un droit consacré.

Mieux, l'impérieuse nécessité de lutter contre les contenus préjudiciables a conduit le législateur sénégalais à adopter le nouveau [Code sur les communications électroniques](#) de 2018.

Dernièrement la législation sénégalaise a évolué pour accroître le champ des infractions cybercriminelles. Il s'agit des lois de 2021 modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale.

Malgré cette richesse juridique, l'environnement dans lequel les médias sociaux s'opèrent reste difficile au Sénégal. Les restrictions de la liberté d'expression dans le cadre de la régulation des plateformes sont d'origine [législative](#) ou émane de la volonté des pouvoirs publics. Les Etats ont tendance à porter atteinte à la liberté d'expression à travers des coupures d'Internet, des [arrestations](#), des blocages d'accès à internet. Ces méthodes de régulation utilisées par les dirigeants peuvent subséquentement nuire aux droits et libertés fondamentaux des citoyens. A titre d'exemple l'accès aux plateformes de médias sociaux, notamment YouTube et Whatsapp a été [restreint](#) lors des événements de mars dernier. Au surplus, il peut arriver qu'un Etat utilise le procédé de blocage de l'accès à Internet en ordonnant aux fournisseurs de services Internet d'en limiter l'accès à leurs abonnés, voir même la provocation pannes d'Internet.

Cas d'atteinte à la liberté d'expression en ligne et hors ligne

La Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique prévoit que : « aucun individu ne doit faire l'objet d'une ingérence arbitraire à sa liberté d'expression. Toute restriction à la liberté d'expression doit être imposée par la loi, servir un objectif légitime et être nécessaire dans une société démocratique ».

Malgré cette déclaration, on note au Sénégal des cas d'atteinte à la liberté d'expression en ligne et hors ligne. A titre d'exemple : Oulèye Mané, Bara Fall, Amy Collé et Penda Ba étaient tous dans les liens de la détention pour avoir commis des dérives dans l'utilisation des [médias sociaux par ignorance](#). Dans toutes ces affaires, le mal est parti des réseaux sociaux comme Facebook et WhatsApp. Ces affaires posent la question de l'utilisation des réseaux sociaux et la [gestion des discussions privées](#) qui se retrouvent sur la place publique.

Quatre ans de détention préventive pour faire allusion à l'affaire du jeune [Saër Kébé en 2015](#) après avoir posté des commentaires sur la page Facebook de [l'ambassade américaine au Sénégal](#), qui par la suite a été acquitté des faits d'actes de terrorisme et d'apologie de terrorisme, et condamné à une peine de trois mois avec sursis.

On note également d'autre cas d'arrestations au Sénégal. Il s'agit de l'affaire de l'activiste Guy Marius Sagna, qui était poursuivi du chef de diffusion de fausses nouvelles, suite à ses déclarations selon lesquelles la [France préparait un attentat contre le Sénégal](#). De l'affaire du

du journaliste Adama Gaye poursuivie pour [offense au chef de l'État, propos indécents](#). Ces restrictions de la liberté des citoyens, par le régime en place, semblent limiter la liberté d'expression en ligne et hors ligne.

De plus, les [événements survenus au cours de l'année](#) dont des cas d'agressions et de violences exercées sur des journalistes par des forces de l'ordre pendant des manifestations. C'est le cas également de certains journalistes sénégalais qui se sont vus [refuser l'accès à l'Assemblée nationale](#) lors de la levée de l'immunité parlementaire de l'opposant Ousmane Sonko. Ces agressions dont sont victimes les journalistes sont à l'origine du recul du Sénégal dans le [classement mondial de la liberté de la presse](#) établi chaque année par Reporters sans frontières. Le pays est passé en 2020 de [la 47e à la 49e](#) position en 2021.

Face à une telle situation, si l'Etat du Sénégal n'avait pas peur des critiques et des vérités crues en ligne et hors ligne lui auraient servi d'outils d'amélioration de la gouvernance étatique et le renforcement de la démocratie.

Quelle qu'en soit la raison, la régulation des médias sociaux porte atteinte à la liberté d'expression étant donné que l'accès à Internet est aujourd'hui reconnu comme étant un droit fondamental. D'ailleurs, l'article 4 de [la Déclaration des droits sur l'Internet](#) prévoit que : « Toute personne a droit à ce que les données qu'elle transmet et reçoit sur Internet ne subissent aucune discrimination, restriction ou interférence en ce qui concerne l'expéditeur, le destinataire, le type ou le contenu des données, le dispositif utilisé, les applications ou, en général, les choix légitimes des personnes. Le droit d'accès neutre à Internet dans sa totalité est la condition nécessaire pour que les droits fondamentaux de la personne aient un caractère effectif ».

Régulation des réseaux sociaux : Quel défis à relever

Aujourd'hui, l'Internet est devenu l'un des principaux vecteurs de la liberté d'expression. Il convient alors de rappeler que la liberté d'expression n'est pas absolue, et il est donc nécessaire de lui fixer des limites sur les réseaux sociaux. Pour se faire, la politique de réglementation des plateformes en ligne doit nécessairement s'orienter vers la satisfaction des besoins de la population sénégalaise d'une part et d'autre part, à l'accès à un internet abordable, de qualité et pour tous, respecter les droits numériques tels que la liberté d'expression et d'opinion sur internet, la vie privées, les données personnelles.

Dans un Etat démocratique, la régulation doit avoir pour finalité de concilier la sécurité et la liberté. L'Etat doit assurer la [sécurité de ses citoyens par la répression des infractions](#). Dans le

même temps, il se doit de protéger la liberté des individus, y compris des utilisateurs de réseaux internet. Ce qui revient à dire que les exigences de la régulation des médias sociaux et la garantie de la liberté d'expression sont conciliables en tant que « poids » d'une même [balance](#).

C'est dans cette logique que [Mark Zuckerberg a déclaré](#) que Facebook est une institution attachée à la liberté d'expression qui souhaite permettre autant d'expressions que possible, à moins qu'elles ne causent un risque imminent de préjudices ou de dangers spécifiques énoncés dans des termes clairs. Ce qui revient à dire que plateformes telles que [Facebook et Twitter](#) reconnaissent leur statut particulier face à la liberté d'expression. Les réseaux sociaux définissent au sein de leur communauté des standards par lesquels ils tentent d'offrir un espace de liberté d'expression tout en écartant les éventuels abus liés à l'utilisation de leurs services dans le but de promouvoir la liberté d'expression.

Cette démarche actuelle [d'autorégulation des réseaux sociaux](#) est intéressante en ce qu'elle démontre que les plateformes peuvent faire partie de la solution aux problèmes constatés. Elles ont inventé des réponses variées et agiles : retrait, moindre exposition, rappel à la règle commune, pédagogie, accompagnement des victimes.

En outre, l'adoption d'une politique de régulation visant à prévenir les abus sur les réseaux sociaux peut apparaître nécessaire mais devra faire l'objet [de précautions particulières](#) à plusieurs égards : tenir compte de la diversité des acteurs, de la cohésion sociale et d'une intervention étatique nécessaire, proportionnée et transparente dès lors qu'elle a trait à des libertés publiques aussi fortes que la liberté d'expression.

Au final, notre étude nous a permis de constater que la liberté d'expression en ligne ou hors ligne est un principe constitutionnel fondamental. Il ne faut cependant pas perdre de vue que la liberté n'est pas absolue. Son exercice ne doit porter atteinte ni à la liberté d'autrui ni à l'ordre public. C'est la raison pour laquelle l'État, par le pouvoir judiciaire, garantit le respect des droits et des libertés individuelles.

D'où l'importance de faire la balance entre les exigences de la régulation des médias sociaux et le respect des droits et libertés fondamentaux, afin d'éviter la perte du caractère fondamental de la liberté et l'abus dans l'application des punitions.

Partant de ce postulat, pour une régulation des médias sociaux respectueuse des droits fondamentaux des utilisateurs d'internet, nous recommandons aux parties prenantes (Etat, secteur privé et société civile) que :

- ❖ L'Etat du Sénégal adopte une politique de régulation des médias sociaux qui garantisse la liberté d'expression sur internet ;
- ❖ La politique de réglementation des médias sociaux tient compte du droit à l'information du public et de la nécessité d'une expression plurielle des opinions;
- ❖ Pour une consolidation de la démocratie, le Sénégal doit privilégier toutes les options de non-coupures, de non arrestation, de non intimidation, de non emprisonnement et de non blocage et de non censure dans le but de garantir la liberté d'expression et d'opinion des citoyens ;
- ❖ Pour assurer l'équilibre entre la punité et la liberté, l'Etat du Sénégal doit tenir compte du fait que les réseaux sociaux sont des espaces nouveaux d'exercice du droit à la libre expression des citoyens ;
- ❖ L'Etat doit créer un juste équilibre entre la sanction et la protection de la liberté en favorisant la démarche participative et transparente dans la mise en place de toute politique ou stratégie de régulation afin d'assurer la protection et le renforcement de la liberté d'expression ;
- ❖ Les organisations de la société civile, de même que les activistes devraient continuer à jouer un rôle clé en matière de défense et de protection des droits et libertés fondamentaux ;
- ❖ Une régulation spécifique des médias sociaux et garante de la liberté d'expression nécessite un dialogue politique informé entre le secteur privé, le gouvernement, le régulateur et la société civile.

Astou Diouf

Doctorante en Droit Privé

Coordonnatrice du département de recherche de l'organisation JONCTION.

Contact : dioufastou.ecf@yahoo.com